

Avril 2019

Philippe LAYE – Laurent JAHANGARD

## **Le spamdexing, nouvelle technique au service du parasitisme commercial**

Le *spamdexing* (contraction de *spam* et *indexing*) se caractérise par le fait de tromper les moteurs de recherche sur la qualité d'une page ou d'un site afin d'obtenir, pour un mot-clef donné, un meilleur classement dans les résultats des moteurs de recherche.

Le *spamdexing* est également susceptible de constituer un agissement parasitaire, selon lequel, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements (CA Paris 28 mai 2008 – n° 07/03947).

Tout code source d'un site internet permet l'introduction d'un nom associé à un produit ou service au travers de l'utilisation de mots-clefs dans le but, notamment, d'améliorer le référencement d'un site puisqu'ils seront lus par les moteurs de recherche.

Ainsi, une entreprise peut insérer comme mots-clefs dans le code source de son site internet le nom ou la marque d'un concurrent en les complétant par les produits ou services vendus par ce dernier.

Ce faisant, elle pourra ainsi tromper les moteurs de recherche, et par suite les clients et consommateurs potentiels qui cherchaient initialement le site de son concurrent en tapant son nom et ses produits.

Or, une entreprise qui utilise la dénomination sociale ou la marque d'un concurrent en les insérant comme mots-clefs dans le code source de ses pages internet, sans intérêt légitime ni justification valable, bénéficie du référencement de son concurrent sans contrepartie.

En la matière, une décision de cour d'appel a déjà estimé que l'utilisation de la dénomination sociale d'une société utilisée par l'un de ses concurrents en vue d'un meilleur référencement sur Google était constitutive d'un acte de concurrence déloyale, lequel ouvrira droit à réparation pour le préjudice subi (CA Colmar, 24 juin 2015, n°13/02165).

Le *spamdexing* peut donc constituer un acte de parasitisme, et plus généralement de concurrence déloyale.

En conclusion, les entreprises qui constatent que leur dénomination sociale ou leur marque, via des recherches sur les moteurs de recherche, guident vers des pages appartenant à leurs concurrents, ont intérêt à vérifier qu'elles ne sont pas utilisées abusivement dans le code source des pages internet de leurs concurrents.



**Philippe LAYE**  
**Avocat Associé**  
+33 (0)1 44 05 21 21

Philippe.laye@pdgb.com



**Laurent JAHANGARD**  
**Avocat**  
+33 (0)1 44 05 21 21

Laurent.jahangard@pdgb.com